

Arrêt

n° 63 763 du 24 juin 2011
dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 14 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2010.

Vous êtes née le 6 avril 1973 à Musongati (Kiganda). Vous êtes veuve et mère de six enfants. Vous avez terminé vos études secondaires en 1995 et vous étiez institutrice.

Le 3 mars 2008, votre mari est battu par des policiers. Il succombe à ses blessures trois jours plus tard.

Vous écrivez des lettres au commissaire général de la police judiciaire et vous vous rendez à son bureau à plusieurs reprises afin de savoir où en est l'enquête sur l'assassinat de votre mari.

Le 25 novembre 2008, des personnes non identifiées pénètrent dans votre domicile et vous assomment. Vos voisins vont porter plainte à votre place. Vous déménagez car vous avez peur qu'on revienne vous agresser.

En octobre 2009, vous demandez au frère de votre mari de continuer l'enquête à propos de la mort de son frère.

Le 14 décembre 2009, vous venez en Belgique légalement afin de faire soigner votre enfant gravement malade.

En février 2010, votre beau-frère vous apprend qu'un policier nommé Alfred a été arrêté dans le cadre de l'enquête sur la mort de votre mari. Il est relâché deux semaines plus tard. Il promet de tuer votre beau frère.

Quelques temps plus tard, la femme d'Alfred est agressée. Celui-ci s'en prend alors à votre beau frère et l'accuse d'être à l'origine de cette agression. Il vous accuse également d'être la financière de cette attaque.

Le 22 mai 2010, votre beau frère est enlevé à son domicile. Sa famille n'a plus de nouvelle depuis lors.

Alfred ayant également proféré des menaces à votre égard, vous décidez d'introduire une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève que vous faites état de persécutions émanant de la part d'un acteur non étatique, à savoir Alfred et d'autres personnes suspectées de la mort de votre mari. La circonstance qu'ils soient policiers (cfr rapport d'audition, p.11, 15 et 16) ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis qu'ils agissent à titre strictement privé (ils veulent vous empêcher de les accuser de la mort de votre mari).

D'emblée, le CGRA relève que vous ignorez l'identité des personnes que vous craignez à l'exception d'un certain Alfred. Cependant, vous ne savez préciser son nom complet ainsi que sa fonction et celle de vos autres persécuteurs au sein de la police, alors que vous invoquez ces personnes comme étant à la base de votre crainte en cas de retour au Burundi. Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, puisque vous allégez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose ici est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre beau frère et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez jamais fait de demande de protection auprès de vos autorités, alors que vous auriez pu le faire lors de vos différentes démarches relatives à l'enquête de votre mari (cfr rapport d'audition, p.16). Invitée à expliquer l'absence de telles démarches alors que vous avez été agressée à votre domicile, vous déclarez que des voisins ont été à votre place mais que vous n'y êtes pas allée personnellement. Vous ajoutez également que vous craignez les policiers (*Ibidem*). Cette dernière explication ne convainc pas le CGRA. Si vous aviez effectivement peur des policiers, vous n'auriez pas continué à vous rendre auprès du commissariat général de police (cfr rapport d'audition, p. 12). Le CGRA considère, dès lors, que votre absence de demande de protection est incompatible avec l'attitude d'une personne qui a une crainte de persécution au sens de la Convention Genève.

Deuxièmement, rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre famille ne pouvez obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni que celles-ci ne seraient pas intervenues en votre faveur dans votre affaire. En effet, les autorités burundaises semblent n'avoir fait preuve d'aucune volonté malveillante à votre égard ou à l'égard de votre famille puisque elles ont à chaque fois acté vos plaintes et que le commissaire général de la police judiciaire a même écrit au directeur général de la police nationale dénonçant la lenteur de l'enquête (cfr documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile). De même, vous avez pu effectuer votre voyage, munie de votre passeport national et passer la frontière burundaise sans rencontrer de problème.

Le fait que votre mari soit passé du Cndd-Fdd au MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), n'enlève rien aux considérations exposées précédemment.

Vous déclarez que votre beau frère a été signaler à la police qu'Alfred le menaçait mais que celle-ci n'arien fait (cfr rapport d'audition, p.15). Cependant, vous n'apportez aucun élément de nature à prouver vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez absolument pas que votre beau frère a continué les démarches concernant la mort de votre mari, qu'Alfred a effectivement été arrêté dans le cadre de cette enquête, ni qu'il a cherché à se venger contre votre beau frère et que c'est lui qui est à la base de son enlèvement. Dès lors, le CGRA ne peut considérer ces faits comme établis.

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de démontrer que vous ne pouvez obtenir une protection effective au Burundi.

Votre passeport ainsi que celui de votre enfant prouvent uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les lettres adressées au directeur général de la police nationale du Burundi ainsi qu'au Commissaire général de la police judiciaire (cfr document 1, 2, 3 et 4), le CGRA relève que ce sont des copies et, dès lors, qu'il ne peut leur accorder qu'une force probante limitée étant donné qu'il ne peut les faire authentifier. En tout état de cause, elles ne démontrent absolument pas que les autorités burundaises refusent ou sont dans l'incapacité de vous protéger.

Le CGRA observe également que vos propos entrent en contradiction concernant l'existence des originaux des documents trois et quatre, à savoir la lettre du commissaire général de la police judiciaire au directeur général de la Police Nationale de Bujumbura et la réponse du directeur général de la Police Nationale au commissaire général de la police judiciaire. En effet, vous déclarez en début d'audition que votre soeur possède les originaux des documents que vous avez déposés. Or, plus tard, vous affirmez que vous n'en avez reçu que des copies et que donc vous n'avez pas d'originaux (cfr rapport d'audition, p. 4 et 14).

L'acte de décès de votre mari prouve uniquement que ce dernier est décédé mais il ne prouve pas qu'il est décédé dans les circonstances que vous avez déclarées dans la mesure où celles-ci ne sont pas mentionnées sur ce document.

Concernant l'attestation médicale, celle-ci fait état de blessures au front mais rien ne prouve que vous avez été blessée dans les circonstances que vous avez relatées.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier de sélections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier pour un complément d'instruction.

4. Eléments annexés à la requête La partie requérante joint à sa requête un rapport

psychologique daté du 31 janvier 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé que la requérante ignore certains éléments relatifs aux personnes qu'elle dit craindre et qu'elle ne démontre pas qu'elle n'a pas eu accès à la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et insiste sur son état psychologique afin de justifier les méconnaissances relevées dans la décision attaquée. Concernant la protection qu'elle aurait pu obtenir auprès de ses autorités, elle explique qu'elle s'est réellement sentie en danger le 22 mai 2010 lorsque son beau-frère a été enlevé, et que si elle a régulièrement été voir le commissaire général de la police judiciaire, c'est parce qu'il « *était un homme bienveillant alors que les autres policiers en général maltraitent les citoyens qu'ils sont censés protéger* ». Elle précise en outre, que lorsque son mari était en danger la police n'a rien fait de concret pour le protéger et qu'il en serait de même pour elle si elle rentrait actuellement dans son pays.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante dépose un certificat médical à l'appui de sa demande, certificat médical qui mentionne que la requérante est atteinte d'un stress post-traumatique. Si ce document ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme est survenu, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément probant à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

Relativement à l'établissement des faits, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne, dans l'acte attaqué, à mentionner que la requérante se montre imprécise quant à certains éléments relatifs aux personnes qu'elle dit craindre. Si ces imprécisions sont établies à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à miner la crédibilité du récit produit par la partie requérante. En outre, à la lecture des dépositions de la partie requérante, le Conseil constate que ses déclarations sont consistantes et plausibles, de sorte que les faits relatés peuvent être tenus pour établis à suffisance.

Reste à examiner la question de savoir si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que:

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) I ' E t a t ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par:

- a) I ' E t a t , ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

La décision attaquée fait grief à la requérante de ne jamais avoir fait « de demande de protection auprès de [ses] autorités ». Elle estime ensuite que si la requérante avait effectivement peur des policiers, elle n'aurait pas continué à se rendre auprès du commissariat général de police.

Le Conseil relève que cette motivation est contradictoire: il ne peut, d'une part, être reproché à la requérante de ne jamais avoir demandé la protection de ses autorités et, d'autre part, être constaté qu'elle s'est rendue au commissariat pour solliciter l'aide de la police.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante a versé à l'appui de sa demande d'asile divers documents, notamment des lettres adressées au directeur général de la police nationale du Burundi et au Commissaire général de la police judiciaire.

La partie défenderesse a écarté ces documents au motifs qu'il s'agit de copie et qu'elle « ne peut leur accorder qu'une force probante limitée étant donné qu'il ne peut les faire authentifier».

Le Conseil considère néanmoins, au vu des circonstances de l'espèce, que ces documents constituent un commencement de preuve des tentatives qu'a effectuées la requérante en vue de se réclamer de la protection de ses autorités. Il ressort des déclarations de la requérante que ses autorités n'ont pas entamé de procédure visant à la protéger des agissements dont elle dit avoir été victime. Ainsi, elle dit avoir écrit trois lettres à destination de la police et s'y être rendue à cinq reprises mais n'avoir jamais été convoquée suite à ses plaintes (rapport d'audition, page 13). Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle a demandé à son beau-frère de mener l'enquête sur l'assassinat de son époux et d'entrer en contact avec les services de polices (rapport d'audition, pages 14 et 17).

La décision attaquée relève que « *les autorités burundaises semblent n'avoir fait preuve d'aucune volonté malveillante* » à l'égard de la requérante « *puisque elles ont à chaque fois acté [ses] plaintes et que le commissaire général de la police judiciaire a même écrit au directeur général de la police nationale dénonçant la lenteur de l'enquête* ». La partie défenderesse s'en réfère à cet égard aux documents déposés par la requérante à l'appui de votre demande d'asile.

Outre le fait que la partie défenderesse ne peut légitimement faire référence aux documents déposés par la requérante pour conclure à l' « efficacité » des autorités burundaises, pour ensuite rejeter ces documents, au motif qu'ils sont produits en copie, et en conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités, le Conseil estime que la question n'est pas de savoir si les autorités burundaises auraient fait preuve de malveillance à l'égard de la requérante mais bien de savoir si la partie requérante démontre à suffisance que ses autorités nationales n'ont pu lui accorder une protection contre les persécutions dont elle a été victime. Tel est le cas en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant de la contradiction relevée dans les propos de la requérante concernant la lettre du commissaire général de la police judiciaire au directeur général de la Police Nationale de Bujumbura et la réponse du directeur général de la Police Nationale au commissaire général de la police judiciaire, les propos de la requérante sont contradictoires en ce qu'elle déclare tout d'abord que sa sœur en possède les originaux puis déclare qu'elle n'en a reçu que des copies et qu'elle n'en possède pas les originaux. Le Conseil estime que cette contradiction est minime et ne peut nuire à la crédibilité générale du récit de la requérante. De même, cet élément n'est pas de nature à renverser le constat que la requérante a démontré que ses autorités nationales n'ont pu lui accorder une protection effective.

En l'espèce, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET